

L'activité législative et réglementaire en 2009

LES PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS COMMUNAUTAIRES ADOPTÉS EN 2009

Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM. Cette directive constitue une refonte de la directive 85/611/EEC, elle prévoit un agrément unique valable dans toute la Communauté européenne. Elle tend également à faciliter la commercialisation transfrontalière des OPCVM coordonnés ainsi que les fusions transfrontalières de ces derniers. Elle institue enfin, l'éligibilité des fonds nourriciers au statut d'OPCVM coordonnés et renforce l'obligation d'information des investisseurs par l'émission d'un document dit « informations clés pour l'investisseur ».

Directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité. Cette directive a consacré un droit d'action directe pour les personnes lésées à l'encontre de l'entreprise d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne responsable dans le cas d'un accident de la circulation impliquant des véhicules terrestres à moteur. La directive prévoit également la mise en place d'un organisme d'information sur le véhicule, le propriétaire et l'assureur pour que les personnes lésées puissent intenter, le plus rapidement possible, une action en justice, directement contre l'assureur. En outre, la directive précise que l'indemnisation de la victime devra être effectuée dans les plus brefs délais.

Directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité 2). Cette directive a pour objectif de réformer les règles européennes garantissant la solvabilité des sociétés d'assurances avec comme ambition d'adapter le niveau des capitaux propres aux risques réels auxquels elles sont exposées (notamment sur les risques financiers). Ainsi, le niveau des capitaux propres devra être proportionné au risque des passifs et actifs détenus par les assurances.

LES PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS NATIONAUX ADOPTÉS EN 2009

Les entreprises d'assurance

Ordonnance 2009-103 du 30 janvier 2009 prise pour l'application à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna de certaines mesures de gel des avoirs. Ce texte étend le champ d'application de certaines mesures de gel des avoirs à certains territoires d'outre-mer (TOM).

Ordonnance 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cette ordonnance transpose la directive du 26 octobre 2005. Elle concerne toutes les personnes, qui dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations de mouvement de capitaux. L'ordonnance renforce l'obligation de vigilance à l'égard de la clientèle et étend l'obligation de déclaration de soupçon qui couvre désormais la fraude fiscale. Elle pose le principe d'une obligation d'évaluation des risques et d'adaptation des mesures de vigilance aux risques.

Décret 2009-139 du 10 février 2009 modifiant la partie réglementaire du livre IV du code du commerce. Ce décret complété par l'ordonnance 2008-1161 du 13 novembre 2008 et par la loi 2008-776 du 4 août 2008 qui avait créée l'Autorité de la concurrence, autorité administrative indépendante, rend effectif les pouvoirs des agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence en matière de pratique anticoncurrentielle. Ce décret prévoit également que les décisions de l'Autorité de la concurrence sont désormais publiées sur son site Internet, faisant courir le délai de recours à l'égard des tiers.

Décret 2009-302 du 18 mars 2009 portant application de l'article L. 132-1 du code de la consommation. Ce décret remplace les articles R. 132-1, R. 132-2 et R. 132-2-1 du code de la consommation et institue ainsi deux listes de clauses abusives : une liste de douze clauses

dites « noires » qui comprend des clauses présumées abusives de manière irréfragable, ainsi qu'une liste de dix clauses dites « grises » qui sont simplement présumées abusives. C'est au professionnel qu'il appartient de renverser cette présomption.

Décret 2009-350 du 30 mars 2009 portant diverses mesures en faveur des revenus du travail. Le texte vient compléter la loi 2008-1258 du 3 décembre 2008 en ce qu'elle étend le champ d'application des salariés bénéficiaires du versement de l'intéressement ou de la participation et d'un plan d'épargne salariale. Le texte renforce aussi l'obligation d'information de chaque bénéficiaire.

Décret 2009-351 du 30 mars 2009 portant diverses mesures en faveur des revenus du travail. Le texte prévoit pour les salariés d'un groupement d'employeurs qui n'a pas mis en place un accord d'intéressement, de participation ou d'un plan d'épargne salariale, la faculté de bénéficier de ces derniers s'ils ont été mis en place dans chacune des entreprises du groupement auprès de laquelle ils sont mis à disposition. Ce texte fixe également la composition du conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié qui se substitue au conseil supérieur de la participation.

Loi 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures. En ce qu'elle concerne le droit des assurances, la loi instaure un fichier national destiné à centraliser les contrats prévoyant des prestations d'obsèques souscrits par les particuliers auprès des entreprises d'assurances et des mutuelles du code de la mutualité.

Décret 2009-874 du 16 juillet 2009 pris pour application de l'article L. 561-15-II du code monétaire et financier. Le décret précise que les personnes assujetties sont tenues de déclarer à TRACFIN les opérations portant sur des sommes dont elles peuvent soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction ou de fraude fiscale. Ces personnes effectuent alors une déclaration si elles constatent également la présence d'au moins un des seize critères définis.

Ordonnance 2009-897 du 24 juillet 2009 relative à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier. Cette ordonnance renforce le contrôle prudentiel du comité des entreprises d'assurance en ce qui concerne toute modification de la répartition du capital des entreprises d'assurances et de réassurances. En outre, lorsque la notification d'une diminution ou d'une cession de participation est soumise au comité, ce dernier vérifiera que l'opération ne remet pas en cause l'agrément.

Décret 2009-1087 du 2 septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier. Ce décret complète l'ordonnance 2009-103 du 30 janvier 2009. Le texte prévoit les modalités de l'application de l'obligation de vigilance et vient préciser plusieurs situations concernant les relations d'affaires.

Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Le texte fixe les critères susceptibles de permettre l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ces indices sont à prendre en considération au titre de la connaissance de la relation d'affaires et au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client.

Décret 2009-1223 du 12 octobre 2009 relatif à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans des entités du secteur financier. Ce texte fixe les dispositions applicables en cas d'acquisition ou d'augmentation de participation dans des entreprises d'assurance et de réassurance.

Arrêté du 23 octobre 2009 relatif à l'évaluation prudentielle des opérations de prise, d'extension ou de cession de participation dans les entreprises d'assurance. Cet arrêté établit les modalités selon lesquelles le comité des entreprises d'assurances procède à une demande d'information complémentaire lors de l'évaluation prudentielle d'un candidat acquéreur.

Décret 2009-1559 du 14 décembre 2009 relatif au contrôle de la légalité de la constitution de la société européenne par voie de fusion. Ce décret fixe le contenu du dossier qui doit être remis au notaire ou au greffier du tribunal dans le ressort duquel la société européenne constituée par voie de fusion sera immatriculée.

Décret 2009-1698 du 29 décembre 2009 relatif au contrôle interne des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et modifiant le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la Sécurité sociale. Le décret porte sur les conditions de mise en œuvre des procédures et dispositifs de contrôle du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Il est à mettre en parallèle avec l'arrêté du 29 décembre 2009 fixant les conditions de mise en œuvre des procédures et dispositifs de contrôle du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Ce texte prévoit que des critères de classification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme doivent être élaborés. En outre, le texte prévoit la mise en place d'une procédure d'échange d'informations au sein des groupes.

Les assurances de biens et de responsabilité

Arrêté du 10 février 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'immatriculation des véhicules » ayant pour objet la gestion des pièces administratives du droit de circuler des véhicules. Cet arrêté crée un traitement automatisé de données à caractère personnel. Le texte fixe les catégories de données qui seront enregistrées à savoir, les données d'identification et le certificat d'immatriculation d'une part, et les données relatives au véhicule et à l'autorisation de circuler d'autre part. En outre, le texte dresse une liste des destinataires de cette base de données qui sera par ailleurs conservée cinq ans à compter de la destruction du véhicule.

Arrêté du 27 février 2009 fixant le modèle de la décision de prise en charge ou de non-prise en charge de l'assureur de PJ à la suite de la déclaration de sinistre de l'assuré, demandeur à l'aide juridictionnelle, en application du dernier alinéa de l'article 34 du décret 91-1266 du 19 décembre

1991 portant application de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Cet arrêté fait suite au décret du 15 décembre 2008 déterminant le fonctionnement du mécanisme de subsidiarité de l'aide juridictionnelle prévu par la loi du 19 février 2007. L'arrêté détermine le modèle type de déclaration de litige adressé par le demandeur à l'aide juridictionnelle à son assureur de protection juridique.

Décret 2009-286 du 12 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les modalités d'application de l'article L. 361-8 du code rural en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles. Ce décret introduit les nouvelles conditions de prise en charge d'une fraction des primes ou cotisations des agriculteurs. Cette prise en charge dépendra du type de contrat. Le texte indique les conditions de cette prise en charge.

Décret 2009-391 du 7 avril 2009 pris pour application du I de l'article 72D bis du code général des impôts relatif à la déduction pour aléas. Ce décret instaure une obligation de souscription pour les exploitants agricoles pour le bénéfice de la déduction pour aléa, soit contre l'incendie pour la totalité de leur exploitation, soit pour une assurance multirisque climatique récolte (MRC) dont les garanties sont fixées en fonction des normes de production habituellement admises dans la région considérée. À défaut, les exploitants devront souscrire une assurance contre au moins un risque climatique, dont la grêle pour les cultures non exclues du fonds national de garantie des calamités agricoles ou bien, une assurance « mortalité des animaux » couvrant les risques définis par arrêté.

Décret 2009-397 du 10 avril 2009 relatif notamment aux conditions de remise en circulation des véhicules endommagés. Le texte précise qu'un expert en automobile peut signaler à l'autorité administrative compétente un véhicule en raison de sa dangerosité consécutive à un accident de la circulation. En outre, il est loisible au conducteur de céder son véhicule endommagé à l'assureur sous réserve d'une déclaration préalable au ministre de l'Intérieur.

Décret 2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement. Ce texte est un prolongement de la directive du 21 avril 2004. Il précise les modalités d'appré-

ciation de la gravité des risques de contamination des sols ainsi que le régime applicable le cas échéant. Il recense de façon exhaustive les activités au titre desquelles le régime est applicable. Enfin, il rappelle quelles sont les autorités administratives compétentes et décrit les mesures d'information et de publicité à réaliser en cas de risque de dommage.

Arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes. L'arrêté complète les dispositions du décret du 10 avril 2009 en ce qu'il concerne la procédure applicable en présence d'un véhicule gravement endommagé. L'expert devra dresser un rapport qui déterminera si le véhicule est techniquement irréparable. Dans le cas où le véhicule est réparable, le conducteur pourra le céder à son assureur ou bien le remettre en circulation ; dans le cas contraire, il sera cédé pour démolition à un démolisseur ou broyeur agréé.

Décret 2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles. Le texte définit les boues d'épuration urbaines ou industrielles, dont l'épandage agricole donne lieu à l'intervention du fonds de garantie. Il est également précisé quelles sont les ressources dudit fonds et ce que ce dernier couvre. En outre, le décret précise les règles de gestion comptable et financière du fonds. Enfin, il établit une procédure particulière des demandes d'indemnisation dont le décret énonce les modalités.

Arrêté du 20 août 2009 définissant pour l'année 2009 les conditions de mise en œuvre de l'aide en faveur de l'assurance récolte dans le cadre des enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole. Il est mis en œuvre une aide en faveur de l'assurance récolte pour les viticulteurs qui ont souscrit, pour l'année 2009, des contrats d'assurance garantissant la production de leurs vignes de raisin de cuve contre plusieurs risques climatiques, dont au moins à la fois la sécheresse, la grêle, le gel et l'inondation ou l'excès d'eau. Le texte précise en outre que seuls deux types de contrats peuvent appeler au bénéfice de cette indemnisation : les contrats « par culture » et

« à l'exploitation » que le texte se charge de définir.

Arrêté du 19 novembre 2009 portant actualisation des clauses-types en matière d'assurance construction. Cet arrêté impose la rédaction de clauses-types pour trois types de contrats, ces clauses varient en fonction de la nature du contrat d'assurance : l'assurance de responsabilité décennale, l'assurance de dommages ouvrage ainsi que les contrats collectifs de responsabilité décennale souscrits pour le compte de plusieurs personnes assujetties à l'obligation d'assurance. Les clauses-types sont rédigées dans les annexes dudit arrêté.

Arrêté du 28 décembre 2009 définissant les modalités de transmission à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles des données relatives aux opérations d'assurance-crédit. Ce texte fixe l'état que les entreprises d'assurances pratiquant des opérations d'assurance-crédit doivent transmettre à la fin de chaque trimestre à l'autorité de contrôle. Ces informations sont ensuite agrégées par l'Autorité de contrôle prudentiel et rendues publiques un mois après leur réception.

Les assurances de personnes

Arrêté du 21 janvier 2009 relatif à la cession de données issues du répertoire national d'identification des personnes physiques. L'arrêté autorise l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à transmettre un fichier issu du répertoire national d'identification des personnes physiques créé par le décret du 22 janvier 1982 dans le cadre de l'activité de l'assurance vie. En outre, cette transmission fera l'objet d'une convention entre l'INSEE et chaque destinataire des données.

Ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 portant sur la commercialisation des produits d'assurance sur la vie et sur des opérations de prévoyance collective et d'assurance. Cette ordonnance vient compléter celle du 5 décembre 2008 sur la mise en place des codes de conduite et de conventions régissant les rapports entre producteurs et distributeurs en matière de commercialisation des instruments financiers. Le texte précise le devoir de conseil des entreprises d'assurance en cas de vente d'un contrat d'assurance vie et impose également une plus grande clarté pour le souscripteur.

Loi 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, dispositions relatives aux contrats d'assurances obsèques.

L'article 25 de la loi réintroduit deux dispositions abrogées par l'ordonnance de 2008. Ces deux dispositions concernent d'une part, la revalorisation du capital versé par le souscripteur d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance à un taux au moins égal au taux légal, d'autre part, la création d'un fichier national destiné à centraliser les contrats prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance souscrits par des particuliers.

Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Certaines dispositions intéressent particulièrement l'assurance santé. Il est créé une nouvelle tranche d'âge de bénéficiaires de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. De nouvelles compétences ont été attribuées aux sages-femmes, aux infirmiers, aux pharmaciens ainsi qu'aux services de médecine de prévention des universités en matière de contraception. En outre, de nombreuses précisions sont apportées pour certains domaines tels l'information du patient sur le coût et l'origine des dispositifs médicaux, le parcours de soins ou encore la consultation annuelle de prévention pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans ainsi que l'éducation thérapeutique.

Arrêté du 11 décembre 2009 relatif aux états statistiques des entreprises d'assurances. Ce texte définit les nouveaux états statistiques à fournir à l'autorité de contrôle s'agissant de la protection sociale complémentaire. Les entreprises d'assurance devront établir les états suivants : « Frais de santé et indemnités journalières versées au cours de l'exercice » « Résultat technique en santé » « Compléments CMU et gestion d'un régime obligatoire ». À l'instar de ce texte, l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux états statistiques des mutuelles et l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux états statistiques des institutions de prévoyance, prévoient les mêmes états à fournir à l'autorité de contrôle.

Décret n° 2009-1705 du 30 décembre 2009 modifiant le décret n° 2008-284 du 26 mars 2008 relatif aux règles de provisionnement de certains régimes de retraite complémentaire constitués au profit des fonctionnaires et agents des collectivi-

tés locales et des établissements publics auprès d'entreprises régies par le code des assurances. Ce texte modifie le décret n° 2008-284 du 26 mars 2008 en apportant des précisions notamment en ce qui concerne les provisions de gestion.

La fiscalité

Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010.

Cette loi comporte une mesure importante pour l'assurance, avec l'assujettissement aux prélèvements sociaux des produits attachés aux contrats d'assurance vie dénoués à raison du décès de l'assuré :

- elle institue une contribution exceptionnelle à la charge des organismes d'assurance maladie destinée à les faire participer au financement du coût des vaccins contre la grippe H1N1 ;
- elle relève, de 2 % à 4 %, le taux du forfait social qui porte en particulier sur les cotisations patronales aux régimes de retraites supplémentaires ;
- elle apporte plusieurs modifications au régime social des contrats de retraite à prestations définies. Elle double les taux des diverses formes de contribution aux versements à ce régime effectués à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2009. Elle crée également une contribution additionnelle, à la charge de l'employeur, égale à 30 % des rentes excédant huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Pour les régimes ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010, elle prévoit le recours obligatoire à un assureur. Le gouvernement devra par ailleurs remettre au Parlement, avant le 15 septembre 2010, un rapport sur la situation des régimes de retraite à prestations définies.

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Au plan général, cette loi comporte deux mesures principales :

- elle supprime la taxe professionnelle et remplace par une contribution économique territoriale composée de deux impôts : la contribution foncière des entreprises et une contribution assise sur la valeur ajoutée ;
- elle transpose en droit français les nouvelles règles communautaires relatives au lieu des prestations de services en TVA et aux obligations déclaratives d'échange de services à l'intérieur de l'Union européenne.

Cette loi comprend également des dispositions intéressantes plus directement l'assurance :

- elle attribue à compter de 2011 la totalité du

produit de la taxe sur les conventions d'assurances aux départements ;

- elle prévoit que l'État devra remettre, avant le 30 juin 2010, un rapport sur les modalités de mise en œuvre d'une taxe ou prime d'assurance systémique, à laquelle pourraient être soumises les entreprises financières ;
- elle soumet, à l'impôt sur le revenu à concurrence de 50 % de leur montant, les indemnités journalières versées à compter du 1^{er} janvier 2010 par les régimes de Sécurité sociale aux victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle.

Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 prévoit plusieurs mesures intéressantes le secteur :

- elle limite l'obligation de désignation d'un représentant fiscal en matière de taxe sur les conventions d'assurances aux seuls assureurs étrangers établis en dehors de l'Espace économique européen (EEE) et la tenue d'un répertoire aux opérateurs résidant en France qui interviennent uniquement pour des assureurs établis dans l'EEE ;
- elle aménage le régime de l'intégration fiscale pour les groupes d'assurances mutuelles par mesure de coordination avec les règles déjà en vigueur pour les banques mutualistes ;
- elle reporte à nouveau d'un an la date d'entrée en vigueur des dispositions concernant, d'une part, l'exonération d'impôt sur les sociétés et de contribution économique territoriale pour les activités d'assurance maladie solidaires et responsables et, d'autre part, la possibilité pour les organismes d'assurances de constituer une provision d'égalisation relative à certains contrats de prévoyance de groupe ;
- elle définit la notion d'« États ou territoires non coopératifs » et instaure des mesures applicables aux relations avec ces États ou territoires. Il est notamment institué un taux spécifique de retenue à la source de 50 % pour certains revenus, dont les produits des contrats d'assurance vie et de capitalisation, payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif ;
- elle rend obligatoire pour la plupart des entreprises la télédéclaration et le télépaiement de la TVA, ainsi que le télépaiement de l'impôt sur les sociétés et, le cas échéant, de la taxe sur les salaires ;
- elle impose aux entreprises relevant du périmètre de la Direction des grandes entreprises (DGE) la tenue d'une documentation permettant de justifier de la politique des prix de transfert pratiquée pour leurs opérations réalisées entre entreprises associées ;

- elle aménage le régime d'exonération des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) et leurs filiales sur plusieurs points, dont la possibilité d'option pour ce régime ouverte aux sociétés cotées sur un marché réglementé étranger sous certaines conditions, et aux filiales détenues conjointement par deux sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable de Spicav ou par une SIIC et une Spicav.

Arrêté du 4 mars 2009. Le texte relève, de 8 % à 12 %, le taux de prélèvement destiné à financer le Fonds de prévention des risques naturels majeurs, pour les primes émises à compter du 21 mars 2009.

Arrêté du 20 octobre 2009. L'arrêté fixe, pour l'année 2010, le taux de contribution au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, qui reste égal à 3,30 € par contrat.